

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE NOYANT

**LE MONT DE SEPTMONTS
02200 Bernoy-Le-Château**

Références : CNOY25_RapVisite_272
Code AIOT : 0005102864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement CARRIERES DE NOYANT implanté L'ARBRE DE BOURGES-LA CANNENE 02200 BERNOY-LE-CHÂTEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2025 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 05/05/2025 et s'est organisée en deux phases : l'inspection in situ et ensuite l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société CARRIÈRES DE NOYANT.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE NOYANT
- L'ARBRE DE BOURGES-LA CANNENE 02200 BERNOY-LE-CHÂTEAU
- Code AIOT : 0005102864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de Noyant exploite une carrière souterraine de pierre de taille calcaire, sur les territoires des communes de SEPTMONTS, de BELLEU et de BERNOY-LE-CHÂTEAU (nouvelle appellation après la fusion des communes de NOYANT-ET-ACONIN et de BERZY-le-SEC). L'exploitation est accordée pour 30 ans par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 (renouvellement et extension).

La surface autorisée est de 329 ha 10 ca 79 a, et celle exploitée de 261 ha 85 ca 78 ca. La production annuelle maximale est de 60 000 tonnes, soit 30 000 m³, et la moyenne de 34 000 tonnes, soit 17 000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Voirie, accès et transport	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
9	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Préservation du patrimoine naturel	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8	Sans objet
3	Méthode d'extraction et d'avancement des travaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.1.	Sans objet
4	Stabilité de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.2.	Sans objet
5	Cas spécifique à la présence de la canalisation GRTgaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 11.2.	Sans objet
6	Ouverture de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 12	Sans objet
7	Plan et registres	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 13	
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a fait deux observations et relevé deux faits avec suite, dans l'attente de justificatifs ou d'actions correctives de la part de l'exploitant. Il s'agit de la mise en place d'une signalisation routière appropriée à l'extérieur de la carrière et le renouvellement de la formation incendie du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voirie, accès et transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail verrouillé à toute heure, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Des anomalies sur la signalisation routière verticale et sur un régime de priorité inapproprié ont été constatées pour les accès de la carrière sur la voirie publique. 2025/01 Fait avec suite, dans l'attente d'actions correctives (FASAC) 1) <u>Sur la voie communale du Mont Blanc, dans le sens de circulation Belleu vers Septmonts :</u> a) Les intersections avec les voies d'accès à la carrière souterraine et l'aire de stockage des blocs sont actuellement gérées avec un régime de priorité à droite. C'est à dire que la voie d'accès à la carrière est prioritaire par rapport à la voie communale ! b) Les deux panneaux de signalisation verticale sont de couleur jaune, généralement réservée à la signalisation temporaire. Le panneau de type AK5 (travaux) est inapproprié. De plus, l'un est positionné juste avant l'intersection avec la voie d'accès à la carrière et ne fait plus office d'annonce de cette intersection. Il devrait être installé de 100 à 200 m de celle-ci. En cas d'impossibilité, un panneau indiquant la distance peut être ajouté. 2) <u>Sur la voie communale du Mont Blanc, dans le sens de circulation Septmonts vers Belleu :</u> a) Les intersections avec l'ancien accès à la société Carrières de Noyant et la sortie de la nouvelle

taillerie sont aussi gérées avec un régime de priorité à droite. b) Les panneaux de petite gamme de signalisation verticale ne sont pas rétro-réfléchissants, et l'un est abîmé. Les accès à la carrière sont contrôlés par un portail automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/01 FASAC : Les accès aux différents sites des Carrières de Noyant (aire de stockage des blocs, nouvelle et ancienne usine, carrière) sur la voirie publique ne sont pas gérés par un régime de priorité de type « stop ou cédez-le-passage ». Certains panneaux de signalisation verticale ne sont pas réglementaires. L'exploitant est invité à se rapprocher des services techniques de la commune de Septmonts pour définir le règlement de priorité sur la voirie publique et repositionner ou changer certains panneaux avant six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Préservation du patrimoine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer la tranquillité des chiroptères. En cas de nécessité d'intervention dans les parties anciennes, il évite la période d'hibernation des espèces qui est globalement comprise entre les mois de novembre et mars de l'année suivante. Dans le même objectif, il s'assure que les caractéristiques de la partie ancienne restent stables (température, hygrométrie, tranquillité, éviter les courants d'air). Un suivi des chiroptères est réalisé tous les 2 ans par une structure naturaliste. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes, formulées par la structure naturaliste susvisée, sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation, notamment en cas de modification des portails ou grilles de protection des puits d'aération. Les accès aux galeries souterraines sont sécurisés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, au moyen de dispositifs permettant la libre circulation des chiroptères, tout en étant infranchissables par les piétons, les véhicules et les engins. En cas de modification des portails, des passages pour les chiroptères devront être aménagés au minimum à l'identique, voire améliorés en favorisant les grilles avec des barreaux horizontaux (espacement minimum de 15 cm). L'exploitant organise régulièrement une opération de sensibilisation du personnel intervenant au sein de la cavité, sur la problématique des chiroptères (code de bonne conduite).
Constats : Par courriel du 05/11/2024, l'exploitant a transmis un devis signé le 03/10/2024 auprès de l'organisme naturaliste ECOSPHERE (60/Cuvilly) pour réaliser une campagne de suivi des chiroptères en période d'hibernation (hiver 2024/2025). Cette campagne par échantillonnage a été réalisée le 22/01/2025 sur les secteurs modernes en

cours d'exploitation, mais aussi inexploités depuis vingt ans ou plus. Au total, huit espèces ont été observées soit un total de 221 individus, dont principalement le Petit Rhinolophe (52 %), le Murin à moustaches (16%) et le Grand Rhinolophe (11%).

Le rapport (17 pages) conclut que les carrières de Noyant offrent des espaces calmes et adaptés à l'hibernation des chiroptères, présentent donc un intérêt écologique et contribuent à la diversité des populations locales.

La prochaine campagne sera à programmer en 2027.

Une campagne de sensibilisation du personnel (10 employés) sur les chiroptères a été menée le 22/01/2025 par le même organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthode d'extraction et d'avancement des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation indicatif figurant en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant tiendra l'inspection informée des secteurs en exploitation.

L'extraction est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés, par engins mécaniques à alimentation électrique (déplacement éventuellement thermique), sans usage d'explosif, laissant au terme de l'exploitation des rangées de piliers d'au moins 6 m x 6 m, espacés d'au plus 6 m, et décalés d'une rangée sur l'autre.

Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents.

L'extraction est effectuée principalement en élévation (création de nouvelles galeries). La reprise en sous pied du banc royal est autorisée.

Le taux de défrètement ne dépasse pas 65 %, sa valeur moyenne devant tendre à être de l'ordre de 60 %.

À l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est systématiquement sondé. Il est le cas échéant, purgé et/ou boulonné.

Si le banc supérieur au toit fait moins de 1 mètre d'épaisseur et n'est pas purgeable, il est systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque).

Ces opérations de sondage-purgeage-boulonnage font l'objet d'une consigne et d'un enregistrement reporté dans un registre.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 125 m NGF. La hauteur des nouvelles galeries est en moyenne inférieure à 4 mètres, mais peut doubler en cas d'exploitation des 2 bancs principaux de la carrière (banc franc et banc royal).

La production maximale est de 60 000 t /an (30 000 m³).

Constats :

L'exploitant a communiqué le plan (à l'échelle 1/500^e) d'extraction du second semestre 2024 du banc franc, au nord de la parcelle ZA-2, en phase quinquennale 3.

L'extraction est menée selon les prescriptions définies ci-dessus. L'exploitant reconnaît que les conditions d'extraction sont optimales : le gisement est sain, compact et sans altération, permettant la découpe de quatre à six blocs.

Sur le plan d'extraction, le taux de défrètement indique 48 %. Depuis le début de cette année, seuls deux boulons ont été positionnés le 23/04 en secteur 3M. Sur les secteurs exploités au second semestre 2024, le carreau de la carrière a pour cote minimale 136,51 m NGF. La hauteur du toit est de 139,86 m, soit inférieure à 4 mètres. L'exploitant a déclaré sur GEREP une production annuelle en 2024 de 19 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stabilité de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en vue d'assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, le cas échéant par la réalisation de travaux de confortement. Notamment, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de confortement dans les zones où des dégradations accidentelles des piliers ou du toit pourraient être constatées. L'exploitant met en place des moyens de surveillance dans le secteur remblayé situé à proximité de l'entrée de la carrière, au niveau du virage notamment, où des renforts par des piliers reconstruits ont été mis en place et où les portées locales des vides sont supérieures à 8 mètres (cannes de convergence par exemple). Tous les 5 ans, il fait procéder, par un prestataire qualifié, à une inspection et une expertise sur la stabilité des travaux : de la dernière période quinquennale, anciens les plus à risques (notamment à l'entrée de la carrière, dans la galerie de roulage au niveau des fissures avec percolation d'eau...).
Constats : Aucun problème de stabilité n'a été constaté sur les secteurs actuellement en travaux. Les galeries utilisées pour la circulation sont toujours surveillées. Le BRGM a réalisé les 17/06 et 27/11/2024, une inspection et une étude sur la stabilité des travaux réalisés lors de la dernière période quinquennale (du 10/2019 au 11/2024), sur les secteurs les plus anciens et les plus à risques (notamment à l'entrée de la carrière, dans la galerie de roulage au niveau des fissures avec percolation d'eau...). Le rapport final (réf. : BRGM/RP-74284-FR version du 26/02/2025) conclut que les piliers et galeries sont visiblement en très bon état mécanique. En de nombreux secteurs, la stabilité est renforcée. Le comblement par des blocs et gravas, supprime ainsi d'éventuelles remontées de fontis vers la surface. Un seul petit décollement de toit a été identifié : il est balisé et signalé. Les paramètres géométriques de l'exploitation respectent les prescriptions recommandées dans l'AP : la largeur de 6 mètres retenue pour les galeries est compatible avec une stabilité à long terme du toit, dès lors que le banc est épais (3 à 3,5 m) ou purgé, puis renforcé par boulonnage. Une attention particulière est formulée sur les venues d'eau observées partiellement. Une étude hydrogéologique est recommandée. (2025/01 Observation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/01 Observation : Réaliser l'étude hydrogéologique préconisée par le BRGM pour comprendre et gérer l'origine des venues d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cas spécifique à la présence de la canalisation GRTgaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 11.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant sollicite un nouvel avis de GRTgaz sur la possibilité d'exploiter le gisement sous la canalisation de gaz (DN150-1988-VAUXBUIN-VENIZEL), qui traverse la carrière, en lui fournissant les études et éléments demandés dans son avis du 22/04/2022. L'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 50 mètres de la canalisation tant que l'exploitant ne dispose pas d'un avis favorable de GRTgaz sur sa demande d'exploitation au droit et au proche de cette canalisation. Une fois cet avis obtenu, l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance (PAC) de modification des conditions d'exploitation (cf. article 9) pour pouvoir exploiter au proche et sous la canalisation. Ce PAC devra comprendre les études mentionnées supra et l'avis favorable de GRTgaz. Ceci s'entend sans préjudice des autres prescriptions du Code de l'environnement relatives aux canalisations de gaz (articles R554-1 et suivants...).
Constats : Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a transmis la convention d'implantation et d'exploitation signée le 23/09/2024 entre GRTgaz et l'exploitant qui définit les conditions selon lesquelles GRTgaz permet à l'exploitant de réaliser le projet d'extension de sa carrière et son exploitation à proximité de la conduite de gaz. Elle est déclinée en douze articles, mais l'article 9 n'apparaît pas dans le document. (2025/02 Observation) Il est rappelé que si l'exploitant veut exploiter au proche et sous la canalisation de gaz, il devra transmettre au préfet un porter à connaissance (PAC) de modification des conditions d'exploitation (cf. article 9 de l'APA/2022/128 du 04/07/2022). Ce dossier présentera les études mentionnées supra et l'avis favorable de GRTgaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/02 Observation : Vérifier la présence (ou l'absence, s'il s'agit d'une erreur de numérotation) de l'article 9 dans la convention signée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouverture de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au samedi inclus hors jours fériés, 24h/24h. Toutefois l'acheminement des blocs extraits, de la carrière à la taillerie, est limité à une plage horaire de 7 h à 21 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi hors jours fériés.

Constats : L'exploitation est de nouveau réalisée de 6 h à 15 h. Sept employés et trois machines d'extraction des blocs sont en activité au fond. Le réseau spécifique de transmission (antennes relais fixées dans les galeries pour les communications de type PTI / Protection du Travailleur Isolé) et DATI (Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé) sera prochainement aménagé dans les galeries de l'ancienne carrière dite « Rocamat ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour la carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il sera transmis à l'inspection des installations classées. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant. [...]
Constats : Le plan altimétrique à l'échelle 1/1000° est mis à jour deux fois par an (en janvier et juillet) par le cabinet de géomètre VINCENT (Soissons/02). Les zones dangereuses non exploitables, les nivellements du sol, du toit/galerie et du terrain/naturel par rapport au NGF sont indiqués, ainsi que les années et semestres d'extraction. Le plan altimétrique des relevés du 17/06/2025 du premier semestre 2025 (avec les taux de défrètement) a été communiqué après l'inspection. L'exploitant suit hebdomadairement l'avancement de l'extraction avec un plan informatisé Qgis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 14.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

14.2. Le ravitaillement des engins en gazole non routier (GNR) est réalisé :

- dans la carrière par l'intermédiaire d'une cuve mobile à double paroi pour les véhicules qui n'ont pas vocation à sortir fréquemment de la carrière ; un dispositif doit être mis en place pour recueillir d'éventuelles égouttures.

- à l'extérieur, dans la taillerie, au-dessus d'une aire mobile étanche spécialement dédiée. Cette aire doit être équipée d'un système de récupération de fuites.

L'entretien majeur des engins roulants est strictement interdit dans la carrière.

14.3. Un kit anti-pollution est présent dans la carrière pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

14.4. Aucun stockage supérieur ou égal à 1 m³, de produits susceptibles de générer une pollution, n'est autorisé sur le site à l'exception du GNR et des huiles de coupes. Tout produit polluant est placé sur rétention mobile.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches.

Constats :

14.1. La voie à l'accès principal vers la carrière est revêtue en enrobés, et même après l'orage la veille de l'inspection, elle était propre et en bon état.

14.2. Dans la carrière, une cuve double paroi d'un volume de 1 000 litres permet le ravitaillement bord à bord, des engins en GNR.

14.3. Par courriel du 05/11/2024, l'exploitant avait transmis une facture d'achat du 28/06/2024 de kits absorbants anti-pollution auprès de la société SEPRO (02/Villeneuve-St-Germain). Leur présence a été vérifiée sur site.

14.4. En carrière, les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (huiles usagées, lubrifiants...) sont stockés sur bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] 18.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. 18.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable. 18.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail verrouillé à toute heure, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit. 18.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. A minima, des extincteurs sur roues adaptés au risque sont placés à proximité des cuves d'huiles, de GNR, et de chaque haveuse. Un extincteur est présent au niveau des éventuels locaux sociaux. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 18.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation. Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte). Un plan à jour, des galeries exploitées de la carrière, est tenu à la disposition des services de secours, avec mention de la voie d'accès aux travaux et de la sortie de secours. 18.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique. [...]
Constats : 18.4. et 18.5. L'exploitant a établi des consignes d'exploitation et générales de sécurité (mise en œuvre des moyens de secours internes et extérieurs). Elles sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans le local du personnel, situé dans la carrière, et pour les secondes sur support inaltérable, dans les engins. L'exploitant reconnaît que la formation de son personnel à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie n'a pas été renouvelée depuis plusieurs années. Il s'est engagé à la formaliser auprès d'un prestataire. 2025/02 Fait avec suite, dans l'attente d'un justificatif (FASAJ) 18.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail automatique, verrouillé à toute heure. L'exploitation indique ne pas avoir constaté d'intrusion de personne étrangère à l'entreprise dans

la carrière.

18.7. La totalité du site (carrière, taillerie et bureaux) est équipé de 35 extincteurs portatifs. Et plus particulièrement pour la carrière, quatre sont disposés à proximité de la cuve GNR, et les autres près des machines (haveuses) et dans le local du personnel. La société SIMIE (Reims/51) a réalisé la vérification annuelle le 19/06/2025.

Comme envisagé l'an dernier, l'exploitant a équipé chacune des trois machines de taille, d'un extincteur à roues d'une capacité plus importante (50 kg).

18.8. Il a été constaté que le numéro d'appel des secours est indiqué sur des supports inaltérables sur les engins (version 2 du 11/2023).

18.9. Le personnel dispose toujours de moyen de communication de type PTI (Protection du Travailleur Isolé) et DATI (Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé).

Nota : Pour information, le personnel dispose de toilettes de chantier au fond de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025/02 FASAJ : L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, un bon de commande auprès d'un organisme pour la programmation cette année de la formation de son personnel à la sécurité et l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois